

## SEANCE DU 12 avril 2021

Composition de l'assemblée :

**Présents :**

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;  
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,  
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;  
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;  
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.  
HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, Mme G. DUSSEN, M. C.  
ROULIN, Mme A. MARECHAL, Mme A. LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A.  
DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT,  
M. B. VOKAR, Mme N. ROGGEMANS, M. Ch. FERDINAND, M. S. PATUREAU, Mme M.  
BOURGEOIS, Mme C. GETTEMANS, M. Loïc HOEDAERT, Conseillers;  
M. J. MAUROY, Directeur général;

**Absent :**

M. D. MONACHINO, Conseiller;

Monsieur Domenico MONACHINO est absent pendant la séance publique et la séance à huis-clos.

Monsieur Pierre LACROIX entre en séance après le point 9.

Monsieur Loïc HOEDAERT succède à Madame Georgette DUSSEN démissionnaire dès le point n°2.

Monsieur Corentin ROULIN sort de séance pendant l'examen du point 41.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h06'.

LE CONSEIL:

**Séance publique**

---

1 172.282 - CONSEIL COMMUNAL - REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE DEMISSIONNAIRE - PRESTATION DE SERMENT

Vu sa délibération du 03.12.2018 portant installation des conseillers communaux suite aux élections du 14.10.2018;

Vu la lettre du 29.12.2020 de Madame Georgette DUSSEN, membre de la liste Intérêts Brainois, présentant sa démission en qualité de conseillère communale;

Vu sa décision du 22.02.2021 acceptant cette démission;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement;

Vu les résultats des élections communales du 14.10.2018;

Considérant que Madame Céline GETTEMANS, 3e suppléante sur la liste Intérêts Brainois, a prêté serment en qualité de conseiller communal le 29.06.2020 suite au renon de Mesdames Patricia DELCORDE-MEYER et Agnès GOOR, respectivement 1re et 2e suppléantes sur ladite liste;

Considérant que Monsieur Loïc HOEDAERT, 4e suppléant, remplit toujours les conditions d'éligibilité;

Vu la convocation écrite du Collège communal du 02.04.2021 transmise par messenger à Monsieur Loïc HOEDAERT l'invitant à prendre ses fonctions de conseiller communal;

ENTEND Monsieur Loïc HOEDAERT prêter le serment tel que prévu par l'article L1126-1, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge" entre les mains de Monsieur Vincent SCOURNEAU, Bourgmestre, lequel le déclare installé dans ses fonctions de conseiller communal.

---

2 172.2 - CONSEIL COMMUNAL - ORDRE DE PRESEANCE - MODIFICATION

Vu sa délibération du 03.12.2018 portant installation des conseillers communaux suite aux élections du 14.10.2018;

Vu les articles 1 à 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu sa délibération du 22.02.2021 actant la démission de Madame Georgette DUSSEN de son mandat de conseillère communale;

Considérant que Monsieur Loïc HOEDAERT, 4e suppléant sur la liste Intérêts Brainois, a dûment prêté serment ce jour en qualité de conseiller communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de modifier comme suit l'ordre de préséance des Conseillers communaux :

	Nom	Prénom	Date d'ancienneté	Nombre de suffrages obtenus
1	VANHAM	Olivier	3/01/1995	1875
2	SCOURNEAU	Vincent	1/01/2001	4375
3	VERSMISSEN-SOLLIE	Chantal	1/01/2001	1555
4	DENIS-SIMON	Véronique	1/01/2001	1270
5	MATAGNE	Geoffroy	4/12/2006	1282
6	LAURENT	Virginie	4/12/2006	728
7	DUJACQUIERE-MAHY	Patricia	4/12/2006	708
8	du PARC LOCMARIA-d'URSEL	Nathalie	4/12/2006	610
9	WAUTIER	Jean-Marc	3/12/2012	2295
10	DETANDT	Henri	3/12/2012	899
11	HUENENS	Christine	3/12/2012	673
12	BADIBANGA	Alain	3/12/2012	649
13	LACROIX	Pierre	3/12/2012	543
14	PIERARD	Jean-Charles	3/12/2012	463
15	ROULIN	Corentin	30/01/2017	606
16	MARECHAL	Aurélie	3/12/2018	885
17	LEFEVRE	Alexane	3/12/2018	734
18	DUTRY	Véronique	3/12/2018	681
19	RADELET	Eric	3/12/2018	625
20	DUERINCK	Adeline	3/12/2018	551
21	JASSOGNE	Olivier	3/12/2018	551
22	VOS	Bertrand	3/12/2018	507
23	DEBUS	Olivier	3/12/2018	501
24	MONACHINO	Domenico	3/12/2018	486
25	BOULERT	Godelieve	3/12/2018	369
26	LAMBERT	Arthur	3/12/2018	306
27	VOKAR	Benjamin	3/12/2018	290
28	ROGGEMANS	Nadine	3/12/2018	279
29	FERDINAND	Christian	3/12/2018	245
30	PATUREAU	Sébastien	28/01/2019	458
31	BOURGEOIS	Manon	04/11/2019	336
32	GETTEMANS	Céline	29/06/2020	430
33	HOEDAERT	Loïc	12/04/2021	384

3 185.21 - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - REMPLACEMENT

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 6 à 22 relatifs à la composition et la formation du Conseil de l'Action sociale de la loi organique du 08.07.1976 des centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) telle que modifiée;

Vu sa décision du 03.12.2018 actant l'élection de plein droit des membres du Conseil de l'Action sociale de Braine-l'Alleud dont Monsieur Willy DUTRY pour le groupe "Liste du Bourgmestre";

Vu le décès de Monsieur Willy DUTRY le 22.11.2020;

Vu l'acte de présentation du 11.02.2021 du groupe "Liste du Bourgmestre" proposant Monsieur Olivier GASIA en remplacement de Monsieur Willy DUTRY;

Considérant que le candidat présenté est du même sexe que son prédécesseur;

Considérant que l'intéressé remplit toujours les conditions d'éligibilité et n'entre pas dans les cas d'incompatibilité tels que prévus aux articles 7, 8 et 9 de la loi organique du 08.07.1976 des centres publics d'action sociale précitée;

Vu la décision du Collège communal du 01.03.2021;

PROCEDE à l'élection de plein droit de Monsieur Olivier GASIA en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale de Braine-l'Alleud pour le groupe "Liste du Bourgmestre".

---

4 901:83 - VIVAQUA - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION - REMPLACEMENT - DESIGNATION

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant Monsieur SCOURNEAU Vincent en qualité de délégué effectif et Monsieur DETANDT Henri en qualité de délégué suppléant au sein des assemblées générales de l'intercommunale VIVAQUA et précisant que le candidat aux fonctions de mandataire exercées en qualité de représentant de la commune de Braine-l'Alleud à quelque niveau que ce soit est Monsieur SCOURNEAU Vincent, administrateur au sein des organes de la S.C.R.L. VIVAQUA depuis 2005;

Vu la délibération du Collège communal du 25.03.2019 prenant connaissance du courrier de la S.C.R.L. VIVAQUA du 15.03.2019 l'informant

- que l'Assemblée générale des communes associées de VIVAQUA, réunie en séance extraordinaire le 20.02.2019 :
  - a procédé au renouvellement du Conseil d'administration
  - a approuvé la fixation des indemnités et avantages des administrateurs, des membres du Bureau exécutif et des membres des Comités d'Audit et de Rémunération
- de la désignation de Monsieur SCOURNEAU Vincent, Bourgmestre de la commune de Braine-l'Alleud, en tant qu'administrateur au sein du nouveau Conseil d'administration;

Vu la modification des statuts de la S.C.R.L. VIVAQUA approuvée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 04.06.2020;

Considérant que dorénavant, conformément à l'article 28 desdits statuts modifiés (anciennement article 26) les administrateurs/trices qui ont été, ou qui seront, nommé(e)s au sein du Conseil d'administration ne peuvent plus être également désigné(e)s par leur commune pour représenter celle-ci en qualité de délégué(e) au sein des assemblées générales de la S.C.R.L. VIVAQUA;

Considérant que, dès lors, Monsieur SCOURNEAU Vincent, Bourgmestre de la commune de Braine-l'Alleud, désigné en tant qu'administrateur au sein du Conseil d'administration de la S.C.R.L. VIVAQUA, ne peut plus être désigné également en qualité de délégué effectif au sein des assemblées générales de l'intercommunale VIVAQUA et doit être remplacé;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de désigner un délégué effectif et un délégué suppléant au sein des assemblées générales de la S.C.R.L. VIVAQUA;

Considérant que la représentation des communes aux assemblées générales de la S.C.R.L. VIVAQUA est régie par l'article 21.2 des statuts modifiés qui indique que "Chaque commune actionnaire est représentée à l'assemblée générale à raison de deux (2) délégué(e)s par commune de moins de septante mille habitants, [...]";

Considérant que la commune de Braine-l'Alleud au 31.12.2020 comptait 40.112 habitants;

Considérant que les désignations au sein de la S.C.R.L. VIVAQUA, intercommunale régionale bruxelloise, ne sont pas réglementées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.03.2021; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de rapporter sa délibération du 28.01.2019 susmentionnée

Article 2 : de désigner :

- en qualité de délégué effectif : Monsieur DETANDT Henri
  - en qualité de délégué suppléant : Monsieur JASSOGNE Olivier
- au sein des assemblées générales de l'intercommunale VIVAQUA.

---

5 172.9:637- COMMISSION COMMUNALE DE LA VIE ASSOCIATIVE - COMPOSITION - REMPLACEMENT - DESIGNATION

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant notamment Madame Mélanie

DELFERRIERE en qualité de déléguée au sein de la Commission communale de la Vie associative pour le groupe Intérêts Brainois;

Vu sa délibération du 18.05.2020 acceptant la démission de Madame Mélanie DELFERRIERE de ses fonctions de conseillère communale et de ses mandats dérivés;

Considérant qu'il convient de la remplacer;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner Madame Céline GETTEMANS, membre du groupe Intérêts Brainois, en qualité de déléguée au sein de la Commission communale de la Vie associative en remplacement de Madame Mélanie DELFERRIERE.

---

6 901:624 - INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (ISBW) - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION - REMPLACEMENT - DESIGNATION

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant notamment Madame Mélanie DELFERRIERE en qualité de déléguée au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon pour le groupe Intérêts Brainois;

Vu sa délibération du 18.05.2020 acceptant la démission de Madame Mélanie DELFERRIERE de ses fonctions de conseillère communale et de ses mandats dérivés;

Considérant qu'il convient de la remplacer;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner Monsieur Loïc HOEDAERT, membre du groupe Intérêts Brainois, en qualité de délégué au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon en remplacement de Madame Mélanie DELFERRIERE.

---

7 172.9:501.8 - COMMISSION COMMUNALE DES JUMELAGES ET DU TOURISME - COMPOSITION - REMPLACEMENT - DESIGNATION

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant notamment Madame Georgette DUSSEN en qualité de déléguée au sein de la Commission communale des Jumelages et du Tourisme pour le groupe Intérêts Brainois;

Vu sa délibération du 22.02.2021 acceptant la démission de Madame Georgette DUSSEN de ses fonctions de conseillère communale et de ses mandats dérivés;

Considérant qu'il convient de la remplacer;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner Monsieur Loïc HOEDAERT, membre du groupe Intérêts Brainois, en qualité de délégué au sein de la Commission Commission communale des Jumelages et du Tourisme en remplacement de Madame Georgette DUSSEN.

---

8 551.581 COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - COMPOSITION - REMPLACEMENT - DESIGNATION

Vu sa délibération du 25.02.2019 désignant notamment Mesdames Sophie MARCOUX et Georgette DUSSEN en qualité de déléguées suppléantes au sein de la Commission paritaire locale (CoPaLoc) respectivement pour les groupes Ecolo et Intérêts Brainois;

Vu sa délibération du 04.11.2019 acceptant la démission de Madame Sophie MARCOUX de ses fonctions de conseillère communale et de ses mandats dérivés;

Vu sa délibération du 22.02.2021 acceptant la démission de Madame Georgette DUSSEN de ses fonctions de conseillère communale et de ses mandats dérivés;

Considérant qu'il convient de les remplacer;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner :

- Madame Manon BOURGEOIS, pour le groupe Ecolo, en qualité de délégué(e) suppléant(e) au sein de la Commission paritaire locale (CoPaLoc) en remplacement de Madame Sophie MARCOUX

- Madame Céline GETTEMANS, pour le groupe Intérêts Brainois, en qualité de déléguée suppléante au sein de la Commission paritaire locale (CoPaLoc) en remplacement de Madame Georgette DUSSEN.

---

9 552.18 - COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (C.C.A.) - COMPOSITION - REMPLACEMENT - DESIGNATION

Vu sa délibération du 25.03.2019 désignant notamment Madame Georgette DUSSEN en qualité de représentante effective au sein de la Commission communale de l'Accueil extrascolaire (C.C.A.) pour le groupe Intérêts Brainois;

Vu sa délibération du 22.02.2021 acceptant la démission de Madame Georgette DUSSEN de ses fonctions de conseillère communale et de ses mandats dérivés;

Considérant qu'il convient de la remplacer;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner Madame Céline GETTEMANS, membre du groupe Intérêts Brainois, en qualité de représentante effective au sein de la Commission communale de l'Accueil extrascolaire en remplacement de Madame Georgette DUSSEN.

---

10 172.9 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL - CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Considérant que la Commission communale de l'Environnement et de l'Energie étudie et émet des propositions et des avis sur des projets dont la finalité est d'améliorer concrètement, au quotidien, le cadre de vie des habitants;

Considérant que ces projets se rapportent au tri sélectif des déchets, aux possibilités de rénovations énergétiques, à l'encouragement à l'utilisation de modes de déplacements non polluants, à l'éducation à la protection de la nature, etc.;

Considérant qu'il serait opportun de créer une "Commission communale du Développement durable" dont le but serait de définir les orientations, objectifs et lignes directrices des projets à étudier et à mener afin d'inscrire la commune de Braine-l'Alleud dans une démarche technique de développement durable;

Considérant, à titre d'exemple, que cette commission proposera :

- des critères de durabilité à insérer dans les clauses des marchés publics communaux
- des orientations en matière d'investissements à réaliser par la Commune pour encourager le développement durable sur son territoire grâce à une nouvelle vision holistique établissant des liens entre tous les objectifs de développement durable (pauvreté, alimentation, santé & bien-être, éducation, égalité des genres, gestion des ressources, accès aux services énergétiques, croissance économique durable, emploi productif et décent, infrastructure résiliente & industrie durable, inégalités sociales, ville ouverte, sûre et résiliente, modes de consommation et de production, climat, biodiversité, commune efficace, responsable et ouverte et partenariat mondial)
- des publications à diffuser et des conférences à organiser au sein de la Commune pour conscientiser la population sur le développement durable
- des projets et propositions permettant d'intégrer des actions concrètes visant à promouvoir le développement durable au sein des différentes activités qui se déroulent sur le territoire communal et, plus particulièrement, au sein de l'Administration communale;

Vu les articles L1122-18 et L1122-34 du Code de la Démocratie et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 27.05.2013;

Considérant que la répartition des mandats est la suivante :

- Groupe L.BOURGMESTRE : 4 mandats
- Groupe INT.BRAINOIS : 1 mandat
- Groupe ECOLO : 1 mandat;

Sur proposition de la Commission communale de l'Environnement et de l'Energie réunie le 01.03.2021;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.03.2021 et des différents groupes politiques;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : il est créé une Commission communale du Développement durable dont la mission sera de proposer des orientations, lignes directrices et des objectifs à atteindre afin d'inscrire la commune de Braine-l'Alleud dans une démarche d'actions reconnue en faveur du développement durable

Article 2 : l'article 52 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est complété par l'ajout de cette cinquième commission pure

Article 3 : désigne en qualité de délégués communaux au sein de ladite commission :

Majorité :

• L. BOURGMESTRE :

- Christian FERDINAND

- Olivier JASSOGNE

- Sébastien PATUREAU

- Eric RADELET

Minorité :

• ECOLO :

- Godelieve BOULERT

• INT. BRAINOIS :

- Céline GETTEMANS

Article 4 : la Présidence sera assurée par Monsieur Christian FERDINAND

---

11 551.218 - ENFANCE ET JEUNESSE - COORDINATION ATL - PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE (CLE) 2020-2025 - ADOPTION

Vu la décision du Collège communal du 09.02.2004 d'adhérer au décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre;

Considérant que ce décret prévoit la création d'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) qui détermine les grands axes de travail pour une politique de l'accueil extrascolaire coordonnée et cohérente;

Considérant que les objectifs de ce programme sont revus sur base des résultats de l'analyse des besoins réalisée par la Coordination Accueil Temps Libre (A.T.L) entre mars et novembre 2020;

Vu son approbation par les membres de la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire (C.C.A) en sa séance du 22.03.2021;

Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en séance du 29.03.2021 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'adopter le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020-2025 réalisé par la Coordination Accueil Temps Libre (A.T.L).

---

12 840.0:802.1 - MOBILITE - APPEL A PROJETS "COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE 2020" - CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE "VELO"

Vu l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" lancé par le SPW "Mobilité et Infrastructures" destiné à développer, dans plusieurs communes pilotes, le vélo comme moyen de déplacement utilitaire, de façon à doubler son usage d'ici 2024 et à le multiplier par cinq d'ici 2030;

Vu sa décision du 21.12.2020 approuvant le dossier de candidature de la commune de Braine-l'Alleud en tant que "Commune pilote Wallonie cyclable 2020";

Vu le courrier du 18.03.2021 par lequel la cellule Wallonie cyclable du SPW "Mobilité et Infrastructures" l'informe de la sélection des communes lauréates;

Considérant que la commune de Braine-l'Alleud peut prétendre à l'octroi d'une subvention de 1.200.000,00 € correspondant à 80 % des investissements à réaliser;

Considérant qu'outre les conditions qui seront posées dans l'arrêté de subvention,

il s'impose de créer une commission communale consultative "Vélo" au sens de l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant que cette commission communale consultative doit être au minimum composée :

- du/de la fonctionnaire "Vélo" qui si il ou elle n'est pas titulaire du certificat de conseiller en Mobilité, devra l'obtenir en participant à la formation organisée par le SPW
- de la personne au sein de l'Administration communale en charge du dossier "Commune pilote"/de la politique cyclable
- des personnes relais au sein de services communaux tels que le service de l'Urbanisme, le service des Travaux, la Zone de police,...
- d'un(e) délégué(e) de la C.C.A.T.M.
- de représentants des usagers (soit via un appel à candidatures auprès de la population, soit via une locale du GRACQ ou autre)
- d'un ou de représentant(s) du SPW "Mobilité et Infrastructures";

Considérant que cette commission aurait pour mission d'émettre des avis en vue d'améliorer la politique communale cyclable et contribuer à l'augmentation de la pratique du vélo à Braine-l'Alleud, sans pour autant ignorer les besoins des autres usagers, et plus particulièrement :

- rendre un avis sur les projets d'aménagement de voirie(s) proposés par les services communaux en matière de circulation cycliste
- soumettre des propositions pour promouvoir l'usage du vélo en veillant à :
  - intégrer l'usage du vélo dans la gestion globale des déplacements
  - développer l'intermodalité vélo/train, vélo/bus
  - assurer le partage de l'espace public avec tous les autres modes doux (piétons, gyropodes, mono roues,...) mais aussi avec l'ensemble des usagers de l'espace public
  - assurer la sécurité de tous les usagers de la route et plus particulièrement de tous les usagers modes doux
  - promouvoir l'éducation et l'accueil des cyclistes;

Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.03.2021;  
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de créer une commission communale consultative "Vélo" dont la mission sera d'émettre des avis en vue d'améliorer la politique communale cyclable et contribuer à l'augmentation de la pratique du vélo à Braine-l'Alleud dans le respect de l'ensemble des usagers de l'espace public

Article 2 : de fixer comme suit la composition de cette commission dont la présidence sera assurée par l'Echevin en charge de la Mobilité :

- le fonctionnaire "Vélo", futur conseiller en Mobilité
- la cheffe du service Urbanisme et Aménagement du Territoire, ou son délégué
- le représentant désigné par la Zone de police
- le chef du service des Travaux, ou son délégué
- la personne en charge des dossiers administratifs relatifs à la politique cyclable qui se chargera du secrétariat de la Commission
- le délégué désigné par la C.C.A.T.M.
- les représentants des usagers désignés par le Collège communal après un appel public à candidatures
- le(s) représentant(s) du SPW "Mobilité et Infrastructures"

Article 3 : de fixer la fréquence des réunions au minimum à deux fois par an

Article 4 : de permettre la participation éventuelle, en fonction des problématiques à discuter, d'experts ne faisant pas partie de la Commission

Article 5 : de charger le Collège communal de lancer un appel à candidatures auprès des citoyens brainois par la publication d'un formulaire de candidature dans l'Echo du Hain et sur le site Internet de la Commune et d'arrêter comme suit les conditions de participation :

- être un citoyen de la Commune qui soit un usager régulier du vélo soit

- pour se rendre à son lieu de travail, soit à titre de loisirs
- justifier d'un nombre appréciable de kilomètres parcourus par an
- démontrer sa réelle volonté de s'impliquer dans les sujets qui seront traités par la Commission en rédigeant une note de motivation.

13 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE CLOQUET (1445) - STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;  
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le règlement général du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le courriel introduit par Madame WAYLLACE RIGUERA Cécilia en date du 02.02.2021, récemment domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, rue Cloquet n°38, par lequel elle sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile;

Considérant que Madame WAYLLACE RIGUERA Cécilia répond aux conditions pour l'obtention d'un tel emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que Madame WAYLLACE RIGUERA Cécilia est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite, il est proposé de faire tracer un emplacement PMR à hauteur de son domicile;

Considérant que le stationnement n'est pas toujours aisé dans cette rue;

Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;

Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue de matérialiser la mesure;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 22.02.2021;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : l'article 16 du R.G.C.R. est complété comme suit:

Le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite à l'endroit suivant:

16.2.C.145 - Rue Cloquet (1445), à hauteur du n°38 (1 emplacement - WAYLLACE RIGUERA).

La mesure sera matérialisée par un signal E9b, complété par un panneau additionnel représentant le symbole des "Handicapés", d'un panneau additionnel du type Xc (Flèche + mention 6m) + marquage au sol.

Article 2 : Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

14 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE LA VALLEE BAILLY (1120) - STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE - ABROGATION

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;  
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le règlement général du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements



complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant que Madame WAYLLACE RIGUERA Cécilia, anciennement domiciliée à la rue de la Vallée Bailly n°78, avait obtenu en 2018 la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à hauteur de son domicile;

Considérant qu'elle a quitté cette adresse pour s'établir à la rue Cloquet n°38;

Considérant que ledit emplacement n'est plus utilisé régulièrement par d'autres éventuelles personnes à mobilité réduite selon une enquête réalisée dans le voisinage par l'Inspecteur principal de quartier;

Considérant que les riverains voisins sollicitent la suppression dudit emplacement afin d'optimiser au maximum la zone réservée au stationnement et proposent de ne plus réserver cet emplacement aux personnes à mobilité réduite;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter un règlement complémentaire de roulage visant à supprimer ledit emplacement;

Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;

Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue d'abroger l'article 16.2.C.134 du R.G.C.R. relatif à l'emplacement en question;

Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en séance du 22.02.2021;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : L'article 16 du R.G.C.R. est modifié comme suit:

Le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite à l'endroit suivant;

L'article 16.2.C.134 du R.G.C.R. est abrogé:

16.2.C.134 - Rue de la Vallée Bailly (1120), à hauteur du n°78 (1 emplacement - WAYLLACE RIGUERA) (C.C. 17/12/2018)(M.C. 27/02/2019)

Article 2 : Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation et dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

---

15 581.15 - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE SAINT-SEBASTIEN (2570) - ARRET ET STATIONNEMENT - STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE - ABROGATION

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le règlement général du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant la demande introduite en 2019 par Madame LOUCKX Annie relative à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile sis rue Saint-Sébastien n° 71;

Considérant que Madame LOUCKX Annie a déménagé;

Considérant que ledit emplacement n'est plus utilisé par d'autres éventuelles personnes à mobilité réduite selon une enquête faite dans le voisinage par l'Inspecteur principal de quartier;

Considérant que les riverains voisins sollicitent la suppression dudit emplacement

afin d'optimiser au maximum la zone réservée au stationnement, il a été proposé de ne plus réserver cet emplacement aux personnes à mobilité réduite;  
Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter un règlement complémentaire de roulage visant à supprimer ledit emplacement;

Considérant que les mesures prévues concernent la voirie communale;

Vu le projet de règlement complémentaire de roulage établi en vue d'abroger l'article 16.2.C.140 du R.G.C.R. relatif à l'emplacement en question;

Sur proposition du Collège communal qui a délibéré en séance du 15.02.2021;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : L'article 16 du R.G.C.R. est modifié comme suit:

Le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite à l'endroit suivant;

L'article 16.2.C.140 du R.G.C.R. est abrogé:

16.2.C.140 - Rue Saint-Sébastien (2570), à hauteur du n°71 (1 emplacement - LOUCKX) (C.C. 25/07/2019)(M.C. 07/10/2019)

Article 2 : Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation et dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

---

16 581.15 - MOBILITE - PROJET D'ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - GRAND'ROUTE (R.N°27) - CARREFOUR DE "LILLOIS" - SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE - AVIS

Vu l'article L1223-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du 11.02.2021 par laquelle le SPW, Direction des Routes du Brabant wallon (DGO1), transmet le dossier relatif à la rénovation et la mise en place d'une nouvelle programmation de l'installation de feux tricolores au niveau du carrefour de "Lillois" formé par la R.N°27, dénommée de part et d'autre "Grand'Route", la rue René Francq et la rue Raymond Lebleux;

Considérant que le Conseil communal est invité à émettre un avis sur ce projet dans les 60 jours à dater du 22.02.2021, faute de quoi, cet avis sera réputé favorable;

Vu la délibération du 08.03.2021 du Collège communal accusant bonne réception du dossier et lui proposant d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la rénovation et à la mise en place d'une nouvelle programmation de l'installation de feux tricolores au niveau du carrefour de "Lillois" formé par la R.N°27, dénommée de part et d'autre "Grand'Route", la rue René Francq et la rue Raymond Lebleux;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel transmis par le SPW relatif à la rénovation et à la mise en place d'une nouvelle programmation de l'installation de feux tricolores au niveau du carrefour de "Lillois" formé par la R.N°27, dénommée de part et d'autre "Grand'Route", la rue René Francq et la rue Raymond Lebleux tel que modifié comme suit:

- Article 2 § 2 : "La circulation est réglée comme prévu au plan K11236 annexé au présent règlement"
- Article 2 §2 1. "La circulation est réglée par des signaux lumineux tricolores, placés à droite et répétés à gauche (et/ou au-dessus) des bandes de circulation"
- Article 2 §2 2. "Lorsque les feux sont éteints ou fonctionnent en orange clignotant, les usagers empruntant la rue René Francq et la rue Raymond Lebleux doivent céder le passage à ceux de la route R.N°27"
- Article 2 §2 3. "Les passages pour les piétons sont protégés par des feux bicolores".

---

17 822:506.31 - TRAVAUX/PATRIMOINE - BIEN SIS AVENUE DES DEUX SAPINS - DEMANDE

#### DE BAIL EMPHYTEOTIQUE PAR LA S.C. ORES ASSETS - CONVENTION

Vu le courriel du 02.03.2021 par lequel le Bureau d'études GRD CONSULT, mandaté par la S.C. ORES ASSETS, sollicite l'octroi d'un bail emphytéotique dans le cadre d'une nouvelle implantation d'une cabine gaz sur le bien sis avenue des Deux Sapins, cadastré ou l'ayant été 4e division, section I, n° 92G15 pie;

Considérant que ledit bien appartient à la S.C.R.L. HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS;

Considérant que la Commune est titulaire d'une emphytéose de 50 ans expirant en 2049 suivant acte authentique passé devant Monsieur le Bourgmestre de Braine-l'Alleud le 31.03.1999;

Vu la convention établie par la S.C. ORES ASSETS relative audit bail emphytéotique;

Vu le procès-verbal de mesurage du 22.02.2021 établi par Monsieur SIMON Jean-Nicolas, géomètre-expert, portant la référence GRD 19138 :

- représentant la parcelle de terrain pour laquelle il est demandé à la Commune (l'emphytéote) de constituer un droit de sous-emphytéose au profit de l'Intercommunale, figurée sous teinte jaune, développant une superficie de 30 ca, cadastrée 4e division, section I, n° 92G15 pie
- représentant la zone de servitude de passage, depuis le domaine public jusqu'à la parcelle de 30 ca susmentionnée, qu'il est demandé à la S.C.R.L. HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS (le tréfoncier) et à la Commune (l'emphytéote) de concéder, figurée sous hachuré bleu, développant une superficie de 25 ca, dans la parcelle cadastrée 4e division, section I, n° 92G15 pie;

Considérant que cette demande a pour destination l'implantation d'une cabine gaz, avenue des Deux Sapins;

Considérant que ledit bail est consenti et accepté jusqu'au 30.03.2049 à la date de signature de ladite convention de bail emphytéotique, moyennant un canon de 99,00 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail;

Considérant que le bail emphytéotique est passé pour cause d'utilité publique;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la passation d'un bail emphytéotique au profit de la S.C. ORES ASSETS, dans le cadre d'une nouvelle implantation d'une cabine gaz sur le bien sis avenue des Deux Sapins, concédant :

- un droit de sous-emphytéose, moyennant un canon de 99,00 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, pour la parcelle figurée sous teinte jaune au procès-verbal de mesurage du 22.02.2021 établi par Monsieur SIMON Jean-Nicolas, géomètre-expert, portant la référence GRD 19138, développant une superficie de 30 ca, cadastrée 4e division, section I, n° 92G15 pie
- une servitude de passage, depuis le domaine public jusqu'à la parcelle de 30 ca susmentionnée, figurée sous hachuré bleu au procès-verbal de mesurage du 22.02.2021 établi par Monsieur SIMON Jean-Nicolas, géomètre-expert, portant la référence GRD 19138, développant une superficie de 25 ca, dans la parcelle cadastrée 4e division, section I, n° 92G15 pie

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de bail emphytéotique établie par la S.C. ORES ASSETS

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour représenter la Commune lors de la passation de l'acte authentique.

communale de Braine-l'Alleud, listés en annexe;  
Vu la délibération du Collège du 05.10.2020 attribuant le marché de services visant à charger un prestataire de services de la vente d'équipements professionnels déclassés, au nom et pour compte de la commune de Braine-l'Alleud, à la S.A. AUCTELIA, n° BCE BE 0809.950.691, rue Emile Francqui 6 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour un pourcentage d'honoraires de 10 %;

Vu le projet de convention de mandat de vente;

Considérant que la S.A. AUCTELIA a évalué l'ensemble de ces biens pour un montant de 77.140,00 €;

Considérant qu'il y a lieu de définir un prix de réserve;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.02.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique :

1. de déclasser l'intégralité des biens et des équipements professionnels du service Travaux listés en annexe et de procéder à leur mise en vente
2. d'approuver le projet de convention de mandat de vente
3. de définir un prix de réserve de 66.000,00 €.

---

19 565:506.36 - TRAVAUX/PATRIMOINE - EXPLOITATION ET OCCUPATION DE LA CAFETERIA DU CENTRE CULTUREL RUE JULES HANS, N° 4 - PANDEMIE - CORONAVIRUS COVID-19 - SUSPENSION DU LOYER - PLAN DE RELANCE COMMUNAL

Vu la délibération du 27.01.2020 du Collège communal désignant en qualité de concessionnaires de l'exploitation de la cafétéria du Centre culturel, Messieurs VANDEPOELE Renaud et Godefroy, domiciliés rue Pierre Flamand, 38 à 1420 Braine-l'Alleud, conformément à leur offre déposée le 20.01.2020, au montant annuel de 5.005,00 € à titre de loyer,

Vu le contrat de concession domaniale passé entre la commune de Braine-l'Alleud et Messieurs VANDEPOELE Renaud et Godefroy en date du 31.08.2020;

Considérant que la convention a pris cours le 01.09.2020;

Considérant que l'établissement n'a pu être ouvert qu'à partir du 25.09.2020 après le passage du service Incendie;

Considérant que le loyer de septembre 2020 n'a pas été versé, mais que celui d'octobre 2020 a été versé à la Commune, alors que l'établissement a été dans l'obligation de fermer ses portes dès le 18.10.2020 pour respecter les mesures gouvernementales prises pour lutter contre la pandémie de coronavirus COVID-19;

Vu le courriel du 18.01.2021 de Messieurs VANDEPOELE Renaud et Godefroy demandant une dispense du paiement du loyer de septembre 2020;

Considérant qu'il s'avère indispensable de soutenir les exploitants en autorisant la suspension du paiement des loyers dus à la Commune durant la période pendant laquelle Messieurs VANDEPOELE Renaud et Godefroy ne sont pas autorisés à exercer leur activité en raison de la pandémie;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la suspension du paiement des loyers de la cafétéria du Centre culturel dûs pour septembre 2020 ainsi que pour la période comprise entre le 01.11.2020 et le 30.04.2021.

---

20 571:506.36 - TRAVAUX/PATRIMOINE - OCCUPATION DU BATIMENT COMMUNAL, RUE DU CHATEAU, 4 - PANDEMIE - CORONAVIRUS COVID 19 - REMISE PARTIELLE DU LOYER - PROLONGATION - PLAN DE RELANCE COMMUNAL

Vu sa décision du 21.12.2020 de suspendre, à raison de 50%, le loyer des A.S.B.L. ARTI'ZIK et LES ATELIERS D'EXPRESSION THEATRALE BOULDEGUM du 01.07.2020 au 31.12.2021;

Considérant que les activités sont toujours réduites en raison des mesures sanitaires décidées par le Comité de concertation pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19;

Considérant qu'il y a lieu de continuer à soutenir ces associations;  
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.03.2021;  
A l'unanimité des membres présents;  
DECIDE :  
Article unique : de suspendre, à raison de 50 %, le loyer des A.S.B.L. ART'IZIK et LES ATELIERS D'EXPRESSION THEATRALE BOULDEGUM pour la période du 01.01.2021 au 30.04.2021.

- 21 484.317- FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES DANCINGS - REGLEMENT-TAXE ADOPTANT DES MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE DU CORONAVIRUS COVID-19 POUR L'EXERCICE 2021 - PLAN DE RELANCE COMMUNAL  
Vu le règlement-taxe arrêté par le Conseil communal en séance du 04.11.2019 voté pour les exercices 2020 à 2025;  
Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;  
Vu le décret du 17.03.2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19;  
Considérant que la crise sanitaire du coronavirus COVID-19, qui sévit depuis le mois de mars 2020, a nécessité la prise de mesures strictes afin de lutter contre cette pandémie;  
Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19;  
Vu la circulaire du 25.02.2021, complémentaire à la circulaire du 04.12.2020, visant plus spécifiquement à soutenir les pouvoirs locaux en matière d'allègement de la fiscalité locale dans les secteurs les plus touchés par la crise;  
Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population;  
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles;  
Considérant que ces mesures ont eu des conséquences négatives sur la vie de l'ensemble des wallonnes et des wallons mais également sur les dancings, secteur très affecté durant l'année 2020 par les mesures de restriction d'activités et de confinement puisqu'ils sont fermés depuis lors;  
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités;  
Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ;  
Vu le Plan de relance communal adopté par le Conseil communal en séance du 28.09.2020, destiné notamment à soutenir les activités économiques et commerciales impactées par la crise sanitaire du coronavirus COVID-19;  
Vu la création de la Commission communale mixte "COVID-19", créée en application de la mesure 36 du Plan de relance communal;  
Considérant que, suite aux échanges intervenus lors de la séance inaugurale de la Commission communale mixte "COVID-19" en date du 11.02.2021, il s'avère qu'une aide spécifique au secteur local de la nuit est envisagée; que l'option la plus efficace est celle de la suspension de la taxe sur les dancings; qu'il s'agit de la seule mesure d'allègement fiscal possible eu égard au faible niveau communal de taxation appliqué aux secteurs des indépendants et PME sur le territoire communal;  
Considérant que l'adoption de cette mesure s'ajoutera à celles déjà existantes dans le Plan de relance communal (mesure 39);  
Considérant les moyens et la capacité budgétaire de la Commune;  
Considérant que la mise à zéro du taux de la taxe sur les dancings aura un impact financier de maximum 11.280 €;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18.02.2021;  
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 18.02.2021 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 22.02.2021;  
A l'unanimité des membres présents;  
DECIDE :

Article 1er : les taux de la taxe sont fixés comme suit :

a) pour les dancings dont le chiffre d'affaires :

- est inférieur ou égal à 50.000,00 € par an : 0,00 € par mois
- est supérieur à 50.000,00 € par an : 0,00 € par mois

b) pour les méga dancings :

- dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes : 0,00 € par mois
- dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes : 0,00 € par mois
- dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus : 0,00 € par mois

Tout mois entamé est considéré comme entier.

Article 2 : les montants repris à l'article 1er remplacent pour l'exercice 2021, les montants repris à l'article 2 du règlement-taxe arrêté par le Conseil communal en séance du 04.11.2019 et ayant pour objet la taxe sur les dancings pour les exercices 2020 à 2025

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

22 484.224 - FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - REGLEMENT-TAXE ADOPTANT DES MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE DU CORONAVIRUS COVID-19 POUR L'EXERCICE 2021 - PLAN DE RELANCE COMMUNAL

Vu le règlement-taxe arrêté par le Conseil communal en séance du 04.11.2019 pour les exercices 2020 à 2025;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 17.03.2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19;

Considérant que la crise sanitaire du coronavirus COVID-19, qui sévit depuis le mois de mars 2020, a nécessité la prise de mesures strictes afin de lutter contre cette pandémie;

Considérant que ces mesures ont eu des conséquences négatives sur la vie de l'ensemble des wallonnes et des wallons mais également sur de nombreux secteurs très affectés durant l'année 2020 par les mesures de restriction d'activités et de confinement;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire arrêter, certaines activités commerciales, industrielles, touristiques et culturelles;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement, voire à l'arrêt total, de l'activité économique que subissent les secteurs précités;

Vu la circulaire du 04.12.2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19;

Vu la circulaire du 25.02.2021, complémentaire à la circulaire du 04.12.2020 susmentionnée, visant plus spécifiquement à soutenir les pouvoirs locaux en matière d'allègement de la fiscalité locale dans les secteurs les plus touchés par la crise;

Vu le Plan de relance communal adopté par le Conseil communal en séance du 28.09.2020, destiné notamment à soutenir les activités économiques et commerciales impactées par la crise sanitaire du coronavirus COVID-19;

Vu la création de la Commission communale mixte "COVID-19", créée en application de la mesure 36 du Plan de relance communal;

Considérant que l'adoption de cette mesure s'ajoutera à celles déjà existantes dans le Plan de relance communal;

Considérant les moyens et la capacité budgétaire de la Commune;

Considérant que la mise à zéro du taux de la taxe sur la force motrice aura un impact financier de 30.000,00 €, eu égard à la période réelle de taxation (période

d'activité);

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09.03.2021;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 10.03.2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : le taux de la taxe est fixé à 0,00 € par kilowatt

Article 2 : le montant repris à l'article 1er remplace pour l'exercice 2021 le montant repris à l'article 2 du règlement-taxe arrêté par le Conseil communal en séance du 04.11.2019 et ayant pour objet la taxe sur la force motrice pour les exercices 2020 à 2025

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23 484.721 - FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS Y ASSIMILES - PERSONNES MORALES/PERSONNES PHYSIQUES - REGLEMENT-TAXE ADOPTANT DES MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE DU CORONAVIRUS COVID-19 POUR L'EXERCICE 2021 - PLAN DE RELANCE COMMUNAL

Vu le règlement-taxe arrêté par le Conseil communal en séance du 26.10.2020 pour l'exercice 2021;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 17.03.2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19;

Considérant que la crise sanitaire du coronavirus COVID-19, qui sévit depuis le mois de mars 2020, a nécessité la prise de mesures strictes afin de lutter contre cette pandémie;

Considérant que ces mesures ont eu des conséquences négatives sur la vie de l'ensemble des wallonnes et des wallons mais également sur de nombreux secteurs très affectés durant l'année 2020 par les mesures de restriction d'activités et de confinement;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire arrêter, certaines activités commerciales, industrielles, touristiques et culturelles;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement, voire à l'arrêt total, de l'activité économique que subissent les secteurs précités;

Vu la circulaire du 04.12.2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19;

Vu la circulaire du 25.02.2021, complémentaire à la circulaire du 04.12.2020 susmentionnée, visant plus spécifiquement à soutenir les pouvoirs locaux en matière d'allègement de la fiscalité locale dans les secteurs les plus touchés par la crise;

Vu le Plan de relance communal adopté par le Conseil communal en séance du 28.09.2020, destiné notamment à soutenir les activités économiques et commerciales impactées par la crise sanitaire du coronavirus COVID-19;

Vu la création de la Commission communale mixte "COVID-19", créée en application de la mesure 36 du Plan de relance communal;

Considérant que l'adoption de cette mesure s'ajoutera à celles déjà existantes dans le Plan de relance communal;

Considérant les moyens et la capacité budgétaire de la Commune;

Considérant que la mise à zéro du taux de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (partie personnes physiques/personnes morales) aura un impact financier de 58.000,00 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09.03.2021;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 10.03.2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 0,00 € pour les redevables repris à l'article 4 § 2 du règlement-taxe arrêté par le Conseil communal en séance du 26.10.2020 et ayant pour objet la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2021

Article 2 : le montant repris à l'article 1er remplace pour l'exercice 2021 le montant repris à l'article 6 du règlement-taxe arrêté par le Conseil communal en séance du 26.10.2020 et ayant pour objet la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2021

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

24 484.246 - FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES - REGLEMENT-TAXE ADOPTANT DES MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE DU CORONAVIRUS COVID-19 POUR L'EXERCICE 2021 - PLAN DE RELANCE COMMUNAL

Vu le règlement-taxe arrêté par le Conseil communal en séance du 04.11.2019 pour les exercices 2020 à 2025;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 17.03.2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19;

Considérant que la crise sanitaire du coronavirus COVID-19, qui sévit depuis le mois de mars 2020, a nécessité la prise de mesures strictes afin de lutter contre cette pandémie;

Considérant que ces mesures ont eu des conséquences négatives sur la vie de l'ensemble des wallonnes et des wallons mais également sur de nombreux secteurs très affectés durant l'année 2020 par les mesures de restriction d'activités et de confinement;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire arrêter, certaines activités commerciales, industrielles, touristiques et culturelles;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement, voire à l'arrêt total, de l'activité économique que subissent les secteurs précités;

Vu la circulaire du 04.12.2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19;

Vu la circulaire du 25.02.2021, complémentaire à la circulaire du 04.12.2020 susmentionnée, visant plus spécifiquement à soutenir les pouvoirs locaux en matière d'allègement de la fiscalité locale dans les secteurs les plus touchés par la crise;

Vu le Plan de relance communal adopté par le Conseil communal en séance du 28.09.2020, destiné notamment à soutenir les activités économiques et commerciales impactées par la crise sanitaire du coronavirus COVID-19;

Vu la création de la Commission communale mixte "COVID-19", créée en application de la mesure 36 du Plan de relance communal;

Considérant que l'adoption de cette mesure s'ajoutera à celles déjà existantes dans le Plan de relance communal;

Considérant les moyens et la capacité budgétaire de la Commune;

Considérant que la mise à zéro des taux de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes aura un impact financier de 85.000,00 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09.03.2021;



Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 10.03.2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : la taxe est due par panneau publicitaire, dispositif, support, écran ou affiche et par an.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- le taux de la taxe est fixé à 0,00 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile. Par surface utile, il faut entendre la surface uniquement utilisée par la publicité
- le taux de la taxe est fixé à 0,00 € lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé
- le taux de la taxe est fixé à 0,00 € lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé

Article 2 : les montants repris à l'article 1er remplacent pour l'exercice 2021 les montants repris à l'article 2 du règlement-taxe arrêté par le Conseil communal en séance du 04.11.2019 et ayant pour objet la taxe sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2020 à 2025

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

25 475.1:185.3 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE - COMPTE 2020 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 04.03.2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 09.03.2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Saint-Étienne" arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 08.03.2021, réceptionnée en date du 10.03.2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2020 de la Fabrique d'église Saint-Étienne;

Considérant, au vu des éléments exposés, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 19.04.2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 10.03.2021;

Considérant que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en date du 15.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le compte de l'établissement cultuel "Fabrique

d'église Saint-Étienne" pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 04.03.2021, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	63.865,65 €
- dont une intervention communale de	25.288,81 €
Recettes extraordinaires totales	32.010,95 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	13.215,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	12.338,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	46.746,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	19.666,61 €
<b>Recettes totales</b>	<b>95.876,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>78.751,67 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>17.124,93 €</b>

26 476.1 - FINANCES - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 31.12.2020

Conformément à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.12.2020 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.

27 475.1 - FINANCES - COMPTES COMMUNAUX 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant que le résultat exceptionnel de l'exercice propre offre l'opportunité de constituer des provisions (par prélèvement du service ordinaire du budget) afin de faire face aux risques financiers aux nombreux impacts fiscaux négatifs pour un montant de 2.000.000,00 € d'une part, aux charges de pensions (second pilier, responsabilisation) pour un montant de 500.000,00 € d'autre part;

Considérant que les constitutions de provisions ne génèrent aucun décaissement et qu'elles sont couvertes par des recettes réelles reprises dans les comptes de cl.5;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: d'approuver la constitution de provisions par prélèvement sur le service

ordinaire pour les risques financiers liés aux nombreux impacts fiscaux négatifs futurs (2.000.000,00 € - article 040/958-01) et pour les charges de pensions (500.000,00 € - article 131/958-01);

Article 2: d'arrêter les comptes 2020 tels que présentés.

Bilan	ACTIF	PASSIF
	258.964.934,03	258.964.934,03

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	44.323.664,01	47.048.929,67	2.725.265,66
Résultat d'exploitation (1)	54.860.676,61	56.646.086,59	1.785.409,98
Résultat exceptionnel (2)	4.691.422,38	3.414.707,52	-1.276.714,86
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>59.552.098,99</b>	<b>60.060.794,11</b>	<b>508.695,12</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	62.948.978,10	8.254.005,72
Non-valeurs (2)	485.044,59	0,00
Engagements (3)	50.041.252,64	10.645.342,45
Imputations (4)	48.342.826,81	6.551.055,08
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	12.422.680,87	-2.391.336,73
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	14.121.106,70	1.702.950,64

28 58:475.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE N° 5273 - COMPTES ANNUELS 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police;

Vu la décision du Collège communal du 08.02.2021 certifiant que tous les actes relevant de sa compétence ont été portés aux comptes 2020 de la Zone de police n° 5273;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter provisoirement les comptes annuels de la Zone de police n° 5273 dont les résultats sont les suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	2.930.408,82	2.930.408,82

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.872.099,09	8.023.016,81	150.917,72
Résultat d'exploitation (1)	8.109.242,22	8.177.141,67	67.899,45
Résultat exceptionnel (2)	102.242,02	97.595,84	- 4.646,18
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>8.211.484,24</b>	<b>8.274.737,51</b>	<b>63.253,27</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.310.516,51	559.997,35
Non-valeurs (2)	30.670,86	0,00
Engagements (3)	8.003.467,12	559.997,35
Imputations (4)	7.972.554,47	475.734,06
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	276.378,53	0,00
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	307.291,18	84.263,29

Article 2 : de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

COMMUNAL SUR L'EXECUTION DE SA MISSION

Vu l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D.;

Vu la circulaire du 16.12.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu le rapport du 02.03.2021 de Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, à l'attention du Conseil communal en exécution de l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D., relatif à l'exécution de sa mission, annexé à la présente délibération;

PREND CONNAISSANCE du rapport du 02.03.2021 de Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier en exécution de l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D.

---

30 485.12 - FINANCES - SUBSIDES - RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL - ANNEE 2020

Vu les articles L1122-37 §1er, alinéas 1er et 2e, et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 16.12.2019 décidant de déléguer au Collège communal, entre autres, l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, et des subventions en nature pour l'exercice 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 11.05.2015 relative au rapport annuel des listes de subsides en numéraire et en nature octroyés aux diverses associations conformément à l'article L1122-37, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relative à la fixation des règles d'évaluation de l'avantage en nature que constituent l'occupation des locaux communaux et le prêt de matériel;

Vu la circulaire du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu de cette circulaire, il s'impose d'évaluer les subventions en nature que constituent les mises à disposition de locaux et de matériel;

Considérant qu'il convient d'arrêter les listes de subsides en numéraire et en nature octroyés aux diverses associations et d'en faire annuellement rapport au Conseil communal conformément à l'article L1122-37, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.02.2021;

PREND CONNAISSANCE :

1. des listes des subsides en numéraire octroyés en 2020 (annexes 1 et 2 à la présente décision);
2. de la liste des subsides en nature au cours de l'exercice 2020 (annexe 3 à la présente décision);
3. de la liste de la valorisation du prêt de matériel pour l'exercice 2020 (annexe 4 à la présente décision).

---

31 506.4:580 - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE N° 5273 - ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES - APPROBATION DES CONDITIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1er, 1°, a);

Vu la loi du 16.02.2017 (M.B. 17.03.2017) modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 22.06.2017 (M.B. 27.06.2017) modifiant l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16.02.2017 modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et

aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le cahier des charges n° 580 relatif au marché "Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 - Acquisition de gilets pare-balles" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Gilet pare-balles à port apparent), estimé à 42.300,00 € hors T.V.A., soit 51.183,00 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Gilet pare-balles port discret), estimé à 6.975,00 € hors T.V.A., soit 8.439,75 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.275,00 € hors T.V.A., soit 59.622,75 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la fonction 330/744-51 du budget extraordinaire de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 25.02.2021; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 25.02.2021;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges n° 580 du marché "Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 - Acquisition de gilets pare-balles" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Gilet pare-balles à port apparent), estimé à 42.300,00 € hors T.V.A., soit 51.183,00 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Gilet pare-balles port discret), estimé à 6.975,00 € hors T.V.A., soit 8.439,75 € T.V.A. 21 % comprise, soit au montant global de 49.275,00 € hors T.V.A., soit 59.622,75 € T.V.A. 21% comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 4 : d'imputer la dépense à la fonction 330/744-51 du budget extraordinaire de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273

---

32 506.4:861.2 - MARCHES PUBLICS - ECOLE DES ARTS - MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE EN COURS D'EXECUTION DES BATIMENTS - ETANCHEITE DE LA TOITURE - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE - SUBSIDES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14.12.2015 fixant le taux de T.V.A. à 6 % pour les travaux immobiliers effectués aux bâtiments scolaires;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu sa délibération du 27.05.2019 marquant son accord de principe sur la réalisation de travaux d'étanchéité à la toiture de l'Ecole des Arts, approuvant le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges, le plan indexé EDA 137 n° 1.0 et le métré, approuvant le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 141.470,52 € hors T.V.A., soit 149.958,75 € T.V.A. 6 % (8.488,23 €) comprise, autorisant le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, décidant d'imputer la dépense à la fonction 7342/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 (projet n° 20190059) et de transmettre la décision accompagnée de ses annexes au Service public de Wallonie en vue de l'obtention de subsides dans le cadre du programme UREBA;

Vu la délibération du Collège communal du 18.07.2019 attribuant le marché relatif à la réalisation de travaux d'étanchéité à la toiture de l'Ecole des Arts à la firme ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit la S.P.R.L. VICTOR TORTOLANI, n° BCE BE 0406.175.325, rue du Bosquet, 3 à 4890 Thimister-Clermont, pour le montant contrôlé et négocié de 140.099,50 € hors T.V.A., soit 148.505,47 € T.V.A. 6 % comprise, décidant de ne pas lever l'option exigée relative au remplacement des plaques de polycarbonate et décidant de transmettre la décision et ses annexes au Service public de Wallonie, conformément à la tutelle générale d'annulation, ainsi qu'en vue de l'octroi des subsides;

Vu le courrier du 23.01.2020 de la Région wallonne approuvant la demande de subvention et accordant un subside de 18.697,00 € pour la réalisation de ces travaux;

Vu la délibération du Collège communal du 09.03.2020 décidant de résilier, pour cause de faillite, le marché relatif à la réalisation de travaux d'étanchéité à la toiture de l'Ecole des Arts attribué le 18.07.2019 à la S.P.R.L. VICTOR TORTOLANI, n° BCE BE 0406.175.325, rue du Bosquet, 3 à 4890 Thimister-Clermont, et de transmettre sous pli recommandé un exemplaire de la décision à la S.P.R.L. VICTOR TORTOLANI de 4890 Thimister-Clermont;

Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché public afin de procéder à la réalisation des travaux d'étanchéité à la toiture de l'Ecole des Arts;

Vu le cahier des charges n° 20190059 relatif au marché "Ecole des Arts - Maintenance extraordinaire en cours d'exécution des bâtiments - Réfection de la toiture" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 176.591,71 € hors T.V.A., soit 187.187,21 € T.V.A. 6 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7342/724-60 (projet n° 20190059);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 09.03.2021, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 11.03.2021;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 20190059 relatif au marché "Ecole des Arts - Maintenance extraordinaire en cours d'exécution des

bâtiments - Réfection de la toiture" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 176.591,71 € hors T.V.A., soit 187.187,21 € T.V.A. 6 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 5 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7342/724-60 (projet n° 20190059).

33 506.4:261.1 - MARCHES PUBLICS - ADMINISTRATION GENERALE - ACQUISITION DE VEHICULES ET REMORQUES - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1er, 1°, a);

Vu la loi du 16.02.2017 (M.B. 17.03.2017) modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 22.06.2017 (M.B. 27.06.2017) modifiant l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16.02.2017 modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le cahier des charges n° 20210010;20210053 relatif au marché d'acquisition de véhicules et remorques pour l'Administration générale, établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Camionnette simple cabine), estimé à 37.189,00 € hors T.V.A., soit 44.998,69 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Remorques), estimé à 4.958,67 € hors T.V.A., soit 5.999,99 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 3 (Chargeur articulé), estimé à 41.322,00 € hors T.V.A., soit 49.999,62 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 83.469,67 € hors T.V.A., soit 100.998,30 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 136/744-51, 766/743-98 et 8791/743-52 (projet n° 20210010;20210053);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 25.03.2021; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 26.03.2021;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 20210010;20210053 relatif au marché d'acquisition de véhicules et remorques pour l'Administration générale, établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Camionnette simple cabine), estimé à 37.189,00 € hors T.V.A., soit 44.998,69 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Remorques), estimé à 4.958,67 € hors T.V.A., soit 5.999,99 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 3 (Chargeur articulé), estimé à 41.322,00 € hors T.V.A., soit 49.999,62 € T.V.A. 21 % comprise,

soit au montant global de 83.469,67 € hors T.V.A., soit 100.998,30 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3: d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 4 :d'imputer la dépense aux fonctions 136/744-51, 766/743-98 et 8791/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (projet n° 20210010;20210053)

34 506.4:851 - MARCHES PUBLICS - EAUX USEES - EGOUTTAGE - ENTRETIEN DES EGOUTS PAR CHEMISAGE - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de chemisage dans divers égouts de la Commune;

Vu le cahier des charges n° 20210076 relatif au marché "EAUX USEES - EGOUTTAGE - ENTRETIEN DES EGOUTS PAR CHEMISAGE" établi, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le métré;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 164.710,00 € hors T.V.A., soit 199.299,10 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/735-60 (projet n° 20210076);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 12.03.2021, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 15.03.2021;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 20210076 relatif au marché "EAUX USEES - EGOUTTAGE - ENTRETIEN DES EGOUTS PAR CHEMISAGE"



établi, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 164.710,00 € hors T.V.A., soit 199.299,10 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 5 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/735-60 (projet n° 20210076).

35 506.4:865.1/2 - MARCHES PUBLICS - VOIRIES - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE - AMENAGEMENT DE LA RUE SAINT-SEBASTIEN - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 77 et suivants;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'aménagement de la rue Saint-Sébastien;

Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges, le métré et le plan n° 101 figurant les travaux à réaliser;

Vu le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 494.257,75 € hors T.V.A., soit 598.051,88 € T.V.A. 21 % (103.794,13 €) comprise;

Considérant qu'un crédit de 630.000,00 € est prévu à cet effet à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (projet n° 20210016);

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix";

Vu le projet d'avis de marché;

Vu le plan de sécurité et de santé établi par la S.R.L. CVH PROJECT de 7850 Enghien;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 10.03.2021; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 15.03.2020;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.03.2021;

Par 30 OUI et 2 abstentions de :

- Madame Ch. HUENENS justifiée comme suit : « Malgré les promesses faites en octobre 2020, nous avons constaté dans le dossier présenté ce jour lors du Conseil communal qu'aucune piste cyclable n'est finalement prévue dans le projet de réaménagement de la rue Saint-Sébastien. Etant donné la nécessité de maintenir les espaces de parking

et vu le manque d'espace disponible pour prévoir un espace cyclo-piéton sur le trottoir, la piste cyclable devrait donc être tracée sur la voirie. Cela est d'autant plus nécessaire que les extrémités de la rue Saint-Sébastien débouchent sur des voiries équipées de pistes cyclables (Avenue Albert 1er et Avenue Alphonse Allard). Le refus de Monsieur l'Echevin en charge de travaux par rapport à cette demande est donc totalement incompréhensible, raison pour laquelle je souhaite m'abstenir »

- Monsieur C. ROULIN pour souligner la déception de son groupe par rapport au fait que le maximum ne soit, sans doute, pas mis en oeuvre pour assurer la continuité cyclable dans cette rue;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la réalisation de travaux relatifs à l'aménagement de la rue Saint-Sébastien

Article 2 : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges, le métré et le plan n° 101 figurant les travaux à réaliser

Article 3 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 494.257,75 € hors T.V.A., soit 598.051,88 € T.V.A. 21 % (103.794,13 €) comprise

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte

Article 5 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 6 : d'approuver le plan de sécurité et de santé établi par la S.R.L. CVH PROJECT de 7850 Enghien

Article 7 : d'imputer la dépense à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (projet n° 20210016).

---

36 506.4:865 - MARCHES PUBLICS - VOIRIES - ACQUISITION D'OUTILLAGE - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1<sup>o</sup>, a;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le cahier des charges n° 20210020 relatif au marché "Voiries - Acquisition d'outillage" établi, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Outillage bâtiment général) estimé à 11.605,94 € hors T.V.A., soit 14.043,19 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Outillage menuiserie) estimé à 3.188,25 € hors T.V.A., soit 3.857,78 €

- T.V.A. 21 % comprise
- Lot 3 (Outillage peinture) estimé à 7.000,00 € hors T.V.A., soit 8.470,00 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 4 (Outillage plomberie) estimé à 2.368,30 € hors T.V.A., soit 2.865,64 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 5 (Outillage voirie) estimé à 12.800,00 € hors T.V.A., soit 15.488,00 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 6 (Outillage espaces verts) estimé à 5.013,00 € hors T.V.A., soit 6.065,73 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 7 (Outillage charroi) estimé à 5.350,00 € hors T.V.A., soit 6.473,50 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 47.325,49 € hors T.V.A., soit 57.263,84 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/742-98 (projet n° 20210020);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 26.03.2021; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 26.03.2021;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 20210020 relatif au marché "Voiries - Acquisition d'outillage" établi, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux

Article 2 : d'approuver le devis estimatif global de ce marché arrêté à la somme de 47.325,49 € hors T.V.A., soit 57.263,84 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 4 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/742-98 (projet n° 20210020).

37 902:506.36 - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE (R.F.I.) - PANDEMIE - CORONAVIRUS COVID-19 - REMISE DE LOYERS AUX LOCATAIRES COMMERCIAUX ET ASSIMILES IMPACTES PAR LA CRISE - PLAN DE RELANCE COMMUNAL

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11.03.2020;

Considérant les conséquences tant sanitaires qu'économiques de cette pandémie;

Vu sa délibération du 21.12.2020 décidant d'accorder aux locataires commerciaux et assimilés de la Régie Foncière et Immobilière impactés par cette crise, à savoir la S.P.R.L. ANACAPRI, la S.P.R.L. MAXMARA, CHEZ LINETTE et Coiffure GRIFF, une remise de leurs loyers du 19.10.2020 jusqu'au 31.12.2020, et pour A POILS TOUTOUS jusqu'au 30.11.2020, et de revoir la situation après le 31.12.2020;

Considérant que le secteur Horeca est toujours à l'arrêt et que les salons de coiffure ont recommencé leurs activités du 13.02.2021 jusqu'au 27.03.2021;

Considérant que les locataires de la Régie Foncière et Immobilière repris ci-dessous sont directement concernés par cette crise inédite et qu'il y a lieu à nouveau de les soutenir économiquement via une remise de loyers :

- ANACAPRI S.P.R.L., Grand-Place Baudouin 1er, 13 à 1420 Braine-l'Alleud (loyer 1.485,01 €/mois)
- MAXMARA S.P.R.L., Grand-Place Baudouin 1er, 4 à 1420 Braine-l'Alleud (loyer 1.831,95 €/mois)
- CHEZ LINETTE, rue Doyen Van Belle, 7 à 1420 Braine-l'Alleud (loyer 605,00 €/mois)
- Coiffure GRIFF, rue des 3 Apôtres, 3 à 1420 Braine-l'Alleud (loyer 1.076,99 €/mois);

Considérant dès lors les montants relatifs aux loyers calculés ci-après pour la

période du 01.01 au 30.04.2021 :

- ANACAPRI S.P.R.L., Grand-Place Baudouin 1er, 13 à 1420 Braine-l'Alleud : 4 x 1.485,01 € = 5.940,04 €
- MAXMARA S.P.R.L., Grand-Place Baudouin 1er, 4 à 1420 Braine-l'Alleud : 4 x 1.831,95 € = 7.327,80 €
- CHEZ LINETTE, rue Doyen Van Belle, 7 à 1420 Braine-l'Alleud : 4 x 605,00 € = 2.420,00 €
- Coiffure GRIFF, rue des 3 Apôtres, 3 à 1420 Braine-l'Alleud : 2,5 x 1.076,99 € = 2.692,47 €;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.03.2021;  
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'accorder aux locataires commerciaux et assimilés de la Régie Foncière et Immobilière les remises de loyers suivantes pour la période du 01.01 au 30.04.2021 :

- ANACAPRI S.P.R.L., Grand-Place Baudouin 1er, 13 à 1420 Braine-l'Alleud : 4 x 1.485,01 € = 5.940,04 €
- MAXMARA S.P.R.L., Grand-Place Baudouin 1er, 4 à 1420 Braine-l'Alleud : 4 x 1.831,95 € = 7.327,80 €
- CHEZ LINETTE, rue Doyen Van Belle, 7 à 1420 Braine-l'Alleud : 4 x 605,00 € = 2.420,00 €
- Coiffure GRIFF, rue des 3 Apôtres, 3 à 1420 Braine-l'Alleud : 2,5 x 1.076,99 € = 2.692,47 €

et de réexaminer la situation après le 30.04.2021 en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

---

38 902:475.1 - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE (R.F.I.) - EXERCICE 2020 - COMPTES ANNUELS ET ETAT DES RECETTES ET DEPENSES - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT SUR LE BILAN

Vu l'arrêté du Régent du 18.06.1946 § 5 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les documents ci-après, relatifs à l'exercice 2020 de la R.F.I. :

1. comptes annuels dressés par le comptable (bilan, compte de résultats et produits, comptes d'exploitation)
2. état des recettes et dépenses dressé par le trésorier
3. rapport de gestion dressé par le Député-Bourgmestre
4. rapport sur le bilan dressé par le Député-Bourgmestre;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

CONSTATE que l'exercice 2020 se clôture par un boni de 748.117,00 €

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en date du 29.03.2021;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique :

- d'approuver les comptes et état dont question ci-avant, documents appuyés du rapport de gestion et du rapport sur le bilan établis par le Député-Bourgmestre
- de fixer le boni de l'exercice 2020 à 748.117,00 € et d'affecter le résultat cumulé des 3 entités, R.F.I., Rénovation urbaine et Logements moyens, au 31.12.2020, soit 10.733.453,00 € de la manière suivante :
  1. R.F.I. :
    - Report bénéficiaire de 5.851.784,00 € (voir compte 140000)
  2. Rénovation urbaine :
    - Report bénéficiaire de 4.407.952,00 € (voir compte 140100)
  3. Logements moyens :
    - Report bénéficiaire de 473.717,00 € (voir compte 140200).

---

39 874.32 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2020/PU198/GD DE LA S.A. ENTREPRISES JACQUES DELENS TENDANT A DEMOLIR DES CONSTRUCTIONS ET CONSTRUIRE UN IMMEUBLE TOTALISANT 18

APPARTEMENTS SUR LE BIEN SIS AVENUE ALBERT 1ER, 48 ET AVENUE ALPHONSE ALLARD, 2-4 A 1420 BRAINE-L'ALLEUD ET MODIFIER LES VOIRIES AVENUE ALBERT 1ER, AVENUE ALPHONSE ALLARD ET PETITE RUE A L'ART - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - MODIFICATION PARTIELLE DES VOIRIES ET CHARGES DU TITULAIRE DU PERMIS

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 (M.B. 04.03.2014) entré en vigueur le 01.04.2014 à l'exception de ses articles 49 à 53 qui entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par le Gouvernement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu le Livre 1er du Code wallon de l'Environnement;

Vu le plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981 (M.B. 06.05.1982);

**Vu la demande de permis d'urbanisme déposée le 05.10.2020 auprès du Collège communal de Braine-l'Alleud par la S.A. ENTREPRISES JACQUES DELENS tendant à démolir des constructions et construire un immeuble totalisant 18 appartements sur un bien sis à 1420 Braine-l'Alleud, avenue Albert 1er, 48 et avenue Alphonse Allard, 2-4, cadastré 4e division, section E, n° 123, 124, 125A et 125B, et modifier les voiries avenue Albert 1er, avenue Alphonse Allard et Petite Rue à l'Art;**

Considérant que cette demande vise notamment la modification de voiries communales et la modification de plans d'alignement au sens du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été jugée incomplète en date du 23.10.2020; que notification en a été faite à la demandeuse à cette date; que cette dernière a complété son dossier en date du 16.11.2020;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été jugée complète et recevable en date du 20.11.2020; que notification en a été faite à la demandeuse à cette date;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande;

Considérant qu'une enquête publique unique, portant sur la demande de permis d'urbanisme et sur la demande de modification de voiries communales, s'est déroulée sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud du 30.11.2020 au 07.01.2021;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique duquel il résulte que la demande a rencontré des observations; que le seul courrier de réclamations envoyé à l'occasion de cette mesure de publicité peut être synthétisé comme suit :

- La demande ne comporterait pas de plan des sous-sols. Si aucun emplacement de parking souterrain n'est prévu, inquiétude quant à la pression engendrée par le projet sur les emplacements publics de stationnement disponibles; l'absence de places de parking causerait un dommage indirect pour les riverains
- Même si l'avenue Albert 1er était remise à sens unique et offrait davantage d'emplacements de stationnement, il faudrait prendre en compte le fait que la création récente d'arrêts de bus sur le trottoir du Commissariat de police prive les riverains du trottoir opposé de toute possibilité de parking dans cette portion de l'avenue Albert 1er
- Le réclamant estime qu'un état des lieux préalable avant travaux est nécessaire compte tenu du risque de tassement du sol et de vibrations; il s'interroge sur le rayon dans lequel un tel état des lieux sera, le cas échéant, réalisé
- Le projet entraînerait une perte d'ensoleillement pour les bâtiments situés du côté impair de l'avenue Allard en fin de journée étant donné que la hauteur du bâtiment projeté serait bien supérieure à celle des bâtiments voisins
- Des balcons et fenêtres du projet donneraient une vue plongeante vers la salle à manger, la terrasse et le jardin du réclamant;

Considérant que le nombre de réclamations est inférieur à 25; qu'une réunion de concertation ne devait donc pas être organisée;

Considérant que le courrier de réclamations introduit à l'occasion de l'enquête publique concerne la demande de permis d'urbanisme; qu'il appartiendra au Collège communal, au stade de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme, de répondre à ces réclamations; que le Conseil communal n'est tenu de répondre aux critiques formulées dans les réclamations déposées lors de l'enquête publique qu'au regard de l'objet de la présente décision, laquelle porte exclusivement sur la modification de voiries communales (C.E., n° 247.363, 02.04.2020, *commune d'Ittre*); que le Conseil communal ne peut pas excéder ses compétences attribuées en matière de voiries communales (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelineau*); qu'il n'appartient pas au Conseil communal, dans le cadre de l'application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, de prendre position sur des questions ne relevant pas de sa compétence (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelineau*);

Vu l'avis favorable conditionnel d'INFRABEL du 26.11.2020;

Vu l'avis favorable conditionnel d'IN BW du 02.12.2020;

Vu l'avis favorable conditionnel d'ORES du 15.12.2020;

Vu le rapport de prévention de la Zone de Secours du Brabant wallon du 09.12.2020 qui est favorable moyennant le respect des conditions reprises au point 2 dudit rapport;

Considérant que le bien faisant l'objet de la demande se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles (A.R. du 01.12.1981, M.B. du 06.05.1982);

Vu l'article D.IV.41 du CoDT relatif, notamment, aux demandes de permis d'urbanisme comportant une demande de modification de voirie(s) communale(s) et aux demandes de permis d'urbanisme comportant une demande de modification de voirie(s) communale(s) nécessitant la modification du (de) plan(s) d'alignement;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur la modification de voiries communales et de plans d'alignement;

Considérant qu'en application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et de l'article D.IV.41 du CoDT, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la modification des voiries communales et sur la modification des plans d'alignement avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que l'article 22 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale prévoit que le Conseil communal se prononce simultanément par des décisions distinctes sur la demande de modification de voiries et sur le projet de modification des plans d'alignement;

Considérant que le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise :

- qu'une "voirie communale" est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'Autorité communale
- que la "modification d'une voirie communale" est l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion des équipements des voiries
- que l' "espace destiné au passage du public" est l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit décret, soit le dossier de demande de modification de voiries communales; qu'en l'espèce, le dossier de demande de modification de voiries est conforme à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et comporte les éléments suivants :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les

- espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que la demande de modification de voiries communales doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à l'article R.52 du Code de l'Environnement; que le dossier de demande comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que celle-ci appréhende les incidences relatives à la modification des voiries communales;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement que la modification des voiries communales ainsi que le projet faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme n'entraînent pas d'incidences notables sur l'environnement; que cela ressort également de la motivation qui suit des incidences de la modification des voiries communales sur l'environnement; qu'une étude d'incidences sur l'environnement ne devait par conséquent pas être réalisée;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de la modification des plans d'alignement et sur la modification des voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries entre leurs limites extérieures (C.E., n° 234.846, 24.05.2016, *sprl Walweb Home & Garden et autres*); que de même, la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort du champ d'application du décret du 06.02.2014, limité à la question du principe de la modification de la voirie; que toutefois, la réglementation précitée n'exclut nullement que l'Autorité compétente pour statuer sur la modification d'une voirie communale puisse, dans l'appréciation de l'opportunité d'une telle modification, tenir compte des aménagements prévus par le demandeur à ce propos (C.E., n° 220.621, 17.09.2012, *Roland*);

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que ce décret "*a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage*", et relève la "*nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs*"; que l'article 1er de ce décret ajoute également que ce dernier "*tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs*"; que l'analyse du respect de ces objectifs se fait au regard de l'objet de la présente décision, laquelle se limite à autoriser la modification de voiries communales (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelineau*); que l'article 9, § 1er, alinéa 2, dudit décret dispose quant à lui que la décision sur la modification de voiries "*tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication*";

Considérant que le projet vise la modification des voiries suivantes : l'avenue Alphonse Allard, l'avenue Albert 1er et la Petite Rue à l'Art; que ces trois voiries forment un îlot au sein duquel est prévu le projet urbanistique faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme; que plus concrètement, les modifications projetées de la voirie visent, d'une part, à réduire la largeur de la Petite Rue à l'Art d'1,50 m et, d'autre part, à agrandir l'espace destiné au passage du public au niveau du croisement des avenues Alphonse Allard et Albert 1er;

Considérant que la modification des avenues Alphonse Allard et Albert 1er a pour effet de modifier les alignements prévus dans les plans de ces voiries approuvés respectivement par arrêté royal du 07.11.1910 et par arrêté royal du 05.03.1878; que l'alignement est réduit de 7,36 m le long de la façade côté avenue Alphonse Allard; que l'alignement de 1878 est réduit de 9,03 m le long de la façade de l'immeuble à démolir côté avenue Albert 1er; qu'un nouvel alignement de 14,26 m est créé à l'angle de ces 2 derniers alignements;

Considérant que la Petite Rue à l'Art telle que modifiée disposera d'une largeur de 5 m; que la demande de permis d'urbanisme prévoit de la transformer en voirie partagée où les piétons et cyclistes seront prioritaires par rapport aux automobiles;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme prévoit que le trottoir situé à l'angle de l'avenue Alphonse Allard et de l'avenue Albert 1er sera élargi au niveau de l'espace qui sera cédé au domaine public de la voirie;

Considérant que la demande de modification de ces voiries permet d'assurer le maillage existant des voiries;

Considérant que la demande de modification de voiries et le projet urbanistique relatif à ces voiries a pour effet d'assurer une meilleure commodité du passage pour les usagers faibles; que la Petite Rue à l'Art sera transformée en voirie partagée où les usagers faibles seront prioritaires; qu'elle permettra toutefois encore de desservir les garages des bâtiments situés le long de cette dernière; que cette voirie telle que modifiée permet de créer une liaison intéressante pour les usagers faibles entre l'avenue Albert 1er et l'avenue Alphonse Allard, tout en décourageant les automobilistes de l'utiliser; que la modification du carrefour entre l'avenue Alphonse Allard et l'avenue Albert 1er aura pour effet de créer un large espace dévolu aux usagers faibles et, plus particulièrement aux piétons; que les modifications projetées des voiries permettent donc de faciliter le cheminement des usagers faibles et d'encourager les modes doux de communication;

Considérant que ces modifications sont réalisées à proximité de la voie cyclo-piétonne longeant le chemin de fer et pourront être reliées à cette dernière;

Considérant que les modifications de voiries projetées permettent l'aménagement en espace partagé de la Petite Rue à l'Art et l'aménagement d'un espace dévolu aux usagers faibles à l'angle des avenues Albert 1er et Alphonse Allard; qu'elles apportent ainsi une valeur de convivialité dans un quartier résidentiel, en approche du nœud multimodal que représente le plateau de la gare; que les voiries telles que modifiées n'auront pas d'effet négatif problématique pour la tranquillité des quartiers habités attenants;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme prévoit que les revêtements des trottoirs et de l'espace partagé qui feront suite aux modifications des voiries sont constitués de pavés en béton; que ce type de matériau devrait permettre un entretien facile pour la Commune; que la demande permet d'assurer la propreté et la salubrité au niveau de ces voiries;

Considérant qu'au niveau de la sûreté, le projet permet de créer des aménagements favorisant le passage des usagers faibles; que les modifications projetées permettront d'assurer une meilleure commodité du passage pour les usagers faibles;

Considérant que l'élargissement du carrefour permettra une meilleure visibilité;

Considérant que le rapport de la Zone de Secours du Brabant wallon est favorable conditionnel, qu'il n'émet aucune contre-indication relativement à la modification des voiries communales;

Considérant qu'au niveau des incidences sur l'environnement, il ressort de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, jointe à la demande, que les incidences de la modification des voiries sont acceptables; que comme examiné dans cette dernière, les incidences de cette modification des voiries, au niveau de la mobilité notamment, seront bénéfiques et permettront d'améliorer la situation existante pour les modes doux de communication;

Considérant que le projet de modification des voiries n'est par ailleurs pas de nature à entraîner des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences examine les incidences cumulatives du projet avec la réalisation éventuelle d'un rond-point au niveau du croisement entre les avenues Albert 1er et Alphonse Allard; qu'en modifiant les voiries précitées, la Commune disposera d'une surface suffisante pour la réalisation du rond-point et le réaménagement des trottoirs autour de celui-ci;

Considérant que les pièces et documents fournis à l'Administration communale sont de nature à rencontrer les exigences formulées aux articles 9 et 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;



Considérant que cette demande nécessite la modification de plans d'alignement;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme envisage qu'une partie des parcelles 123 et 125B, pour une superficie totale de 83 ca, soit cédée gratuitement et libre de toutes charges à la commune de Braine-l'Alleud au titre de charge d'urbanisme; qu'il y aura lieu d'imposer cette cession à titre de charge d'urbanisme en cas d'octroi du permis d'urbanisme sollicité;

Considérant que le projet prévoit également que 61 ca du domaine public de la Petite Rue à l'Art soient cédés à la demandeuse du permis; qu'il conviendra de désaffecter cette portion actuellement reprise dans le domaine public de la voirie;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le permis d'urbanisme peut être accordé, sous certaines réserves, et qu'il y a lieu d'inviter le Conseil communal à statuer sur le tracé des voiries à modifier, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.03.2021; Par 25 OUI et 7 NON;

DECIDE :

Article unique :

1. d'approuver le tracé de modification des voiries existantes dans le cadre de la demande citée en objet, sous réserve que la demandeuse :
  - cède gratuitement à la Commune la propriété, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, des voies publiques modifiées, leurs dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, de même que des terrains sur lesquels ils sont ou seront établis, et ce, selon le plan de délimitation dressé par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert, le 20.03.2020 et repris sous liseré jaune au plan
  - prenne à sa charge la réalisation des aménagements voyers demandés dans le cadre de la présente demande de permis
  - prenne à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux
  - respecte les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement aux frais de la demandeuse des voiries modifiées (annexe 1)
2. de céder 61 ca du domaine public de la voirie de la Petite Rue à l'Art à la S.A. ENTREPRISES JACQUES DELENS, conformément au plan de délimitation dressé par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert, le 20.03.2020 et repris sous liseré rose au plan.

---

40 874.32 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2020/PU198/GD DE LA S.A. ENTREPRISES JACQUES DELENS TENDANT A DEMOLIR DES CONSTRUCTIONS ET CONSTRUIRE UN IMMEUBLE TOTALISANT 18 APPARTEMENTS SUR LE BIEN SIS AVENUE ALBERT 1ER, 48 ET AVENUE ALPHONSE ALLARD, 2-4 A 1420 BRAINE-L'ALLEUD ET MODIFIER LES VOIRIES AVENUE ALBERT 1ER, AVENUE ALPHONSE ALLARD ET PETITE RUE A L'ART - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - MODIFICATION PARTIELLE DES ALIGNEMENTS

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 (M.B. 04.03.2014) entré en vigueur le 01.04.2014 à l'exception de ses articles 49 à 53 qui entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par le Gouvernement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu le Livre 1er du Code wallon de l'Environnement;

Vu le plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981 (M.B. 06.05.1982);

**Vu la demande de permis d'urbanisme déposée le 05.10.2020 auprès du Collège communal de Braine-l'Alleud par la S.A. ENTREPRISES JACQUES DELENS tendant à démolir des constructions et construire un immeuble totalisant 18 appartements sur un bien sis à 1420 Braine-l'Alleud, avenue Albert 1er, 48 et avenue Alphonse Allard, 2-4, cadastré 4e division, section E, n° 123, 124, 125A et 125B, et modifier les voiries avenue Albert 1er, avenue Alphonse Allard et Petite Rue à l'Art;**

Considérant que cette demande vise notamment la modification de voiries communales et la modification de plans d'alignement au sens du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été jugée incomplète en date du 23.10.2020; que notification en a été faite à la demandeuse à cette date; que cette dernière a complété son dossier en date du 16.11.2020;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été jugée complète et recevable en date du 20.11.2020; que notification en a été faite à la demandeuse à cette date;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande;

Considérant qu'une enquête publique unique, portant sur la demande de permis d'urbanisme et sur la demande de modification de voiries communales, s'est déroulée sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud du 30.11.2020 au 07.01.2021;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique duquel il résulte que la demande a rencontré des observations; que le seul courrier de réclamations envoyé à l'occasion de cette mesure de publicité peut être synthétisé comme suit :

- La demande ne comporterait pas de plan des sous-sols. Si aucun emplacement de parking souterrain n'est prévu, inquiétude quant à la pression engendrée par le projet sur les emplacements publics de stationnement disponibles; l'absence de places de parking causerait un dommage indirect pour les riverains
- Même si l'avenue Albert 1er était remise à sens unique et offrait davantage d'emplacements de stationnement, il faudrait prendre en compte le fait que la création récente d'arrêts de bus sur le trottoir du Commissariat de police prive les riverains du trottoir opposé de toute possibilité de parking dans cette portion de l'avenue Albert 1er
- Le réclamant estime qu'un état des lieux préalable avant travaux est nécessaire compte tenu du risque de tassement du sol et de vibrations; il s'interroge sur le rayon dans lequel un tel état des lieux sera, le cas échéant, réalisé
- Le projet entraînerait une perte d'ensoleillement pour les bâtiments situés du côté impair de l'avenue Allard en fin de journée étant donné que la hauteur du bâtiment projeté serait bien supérieure à celle des bâtiments voisins
- Des balcons et fenêtres du projet donneraient une vue plongeante vers la salle à manger, la terrasse et le jardin du réclamant;

Considérant que le nombre de réclamations est inférieur à 25; qu'une réunion de concertation ne devait donc pas être organisée;

Considérant que le courrier de réclamations introduit à l'occasion de l'enquête publique concerne la demande de permis d'urbanisme; qu'il appartiendra au Collège communal, au stade de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme, de répondre à ces réclamations; que le Conseil communal n'est tenu de répondre aux critiques formulées dans les réclamations déposées lors de l'enquête publique qu'au regard de l'objet de la présente décision, laquelle porte exclusivement sur la modification de voiries communales (C.E., n° 247.363, 02.04.2020, *commune d'Ilhvre*); que le Conseil communal ne peut pas excéder ses compétences attribuées en matière de voiries communales (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelineau*); qu'il n'appartient pas au Conseil communal, dans le cadre de l'application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, de prendre position sur des questions ne relevant pas de sa compétence (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo*)

Châtelineau);

Vu l'avis favorable conditionnel d'INFRABEL du 26.11.2020;

Vu l'avis favorable conditionnel d'IN BW du 02.12.2020;

Vu l'avis favorable conditionnel d'ORES du 15.12.2020;

Vu le rapport de prévention de la Zone de Secours du Brabant wallon du 09.12.2020 qui est favorable moyennant le respect des conditions reprises au point 2 dudit rapport;

Considérant que le bien faisant l'objet de la demande se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles (A.R. du 01.12.1981, M.B. du 06.05.1982);

Vu l'article D.IV.41 du CoDT relatif, notamment, aux demandes de permis d'urbanisme comportant une demande de modification de voirie(s) communale(s) et aux demandes de permis d'urbanisme comportant une demande de modification de voirie(s) communale(s) nécessitant la modification du (de) plan(s) d'alignement;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur la modification de voiries communales et de plans d'alignement;

Considérant qu'en application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et de l'article D.IV.41 du CoDT, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la modification des voiries communales et sur la modification des plans d'alignement avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que l'article 22 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale prévoit que le Conseil communal se prononce simultanément par des décisions distinctes sur la demande de modification de voiries et sur le projet de modification des plans d'alignement;

Considérant que le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise :

- qu'une "voirie communale" est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'Autorité communale
- que la "modification d'une voirie communale" est l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion des équipements des voiries
- que l' "espace destiné au passage du public" est l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit décret, soit le dossier de demande de modification de voiries communales; qu'en l'espèce, le dossier de demande de modification de voiries est conforme à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et comporte les éléments suivants :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que la demande de modification de voiries communales doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à l'article R.52 du Code de l'Environnement; que le dossier de demande comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que celle-ci appréhende les incidences relatives à la modification des voiries communales;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement que la modification des voiries communales ainsi que le projet faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme n'entraînent pas d'incidences notables sur l'environnement; que cela ressort également de la motivation qui suit des incidences de la modification des voiries communales sur

l'environnement; qu'une étude d'incidences sur l'environnement ne devait par conséquent pas être réalisée;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de la modification des plans d'alignement et sur la modification des voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries entre leurs limites extérieures (C.E., n° 234.846, 24.05.2016, *sprl Walweb Home & Garden et autres*); que de même, la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort du champ d'application du décret du 06.02.2014, limité à la question du principe de la modification de la voirie; que toutefois, la réglementation précitée n'exclut nullement que l'Autorité compétente pour statuer sur la modification d'une voirie communale puisse, dans l'appréciation de l'opportunité d'une telle modification, tenir compte des aménagements prévus par le demandeur à ce propos (C.E., n° 220.621, 17.09.2012, *Roland*);

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que ce décret "a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage", et relève la "nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"; que l'article 1er de ce décret ajoute également que ce dernier "tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"; que l'analyse du respect de ces objectifs se fait au regard de l'objet de la présente décision, laquelle se limite à autoriser la modification de voiries communales (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelineau*); que l'article 9, § 1er, alinéa 2, dudit décret dispose quant à lui que la décision sur la modification de voiries "tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication";

Considérant que le projet vise la modification des voiries suivantes : l'avenue Alphonse Allard, l'avenue Albert 1er et la Petite Rue à l'Art; que ces trois voiries forment un îlot au sein duquel est prévu le projet urbanistique faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme; que plus concrètement, les modifications projetées de la voirie visent, d'une part, à réduire la largeur de la Petite Rue à l'Art d'1,50 m et, d'autre part, à agrandir l'espace destiné au passage du public au niveau du croisement des avenues Alphonse Allard et Albert 1er;

Considérant que la modification des avenues Alphonse Allard et Albert 1er a pour effet de modifier les alignements prévus dans les plans de ces voiries approuvés respectivement par arrêté royal du 07.11.1910 et par arrêté royal du 05.03.1878; que l'alignement est réduit de 7,36 m le long de la façade côté avenue Alphonse Allard; que l'alignement de 1878 est réduit de 9,03 m le long de la façade de l'immeuble à démolir côté avenue Albert 1er; qu'un nouvel alignement de 14,26 m est créé à l'angle de ces 2 derniers alignements;

Considérant que la Petite Rue à l'Art telle que modifiée disposera d'une largeur de 5 m; que la demande de permis d'urbanisme prévoit de la transformer en voirie partagée où les piétons et cyclistes seront prioritaires par rapport aux automobiles;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme prévoit que le trottoir situé à l'angle de l'avenue Alphonse Allard et de l'avenue Albert 1er sera élargi au niveau de l'espace qui sera cédé au domaine public de la voirie;

Considérant que la demande de modification de l'alignement de ces voiries permet d'assurer le maillage existant des voiries;

Considérant que la demande de modification de voiries et le projet urbanistique relatif à ces voiries a pour effet d'assurer une meilleure commodité du passage pour les usagers faibles; que la Petite Rue à l'Art sera transformée en voirie partagée où les usagers faibles seront prioritaires; qu'elle permettra toutefois

encore de desservir les garages des bâtiments situés le long de cette dernière; que cette voirie telle que modifiée permet de créer une liaison intéressante pour les usagers faibles entre l'avenue Albert 1er et l'avenue Alphonse Allard, tout en décourageant les automobilistes de l'utiliser; que la modification du carrefour entre l'avenue Alphonse Allard et l'avenue Albert 1er aura pour effet de créer un large espace dévolu aux usagers faibles et, plus particulièrement aux piétons; que les modifications projetées des voiries permettent donc de faciliter le cheminement des usagers faibles et d'encourager les modes doux de communication;

Considérant que ces modifications sont réalisées à proximité de la voie cyclo-piétonne longeant le chemin de fer et pourront être reliées à cette dernière;

Considérant que les modifications de voiries projetées permettent l'aménagement en espace partagé de la Petite Rue à l'Art et l'aménagement d'un espace dévolu aux usagers faibles à l'angle des avenues Albert 1er et Alphonse Allard; qu'elles apportent ainsi une valeur de convivialité dans un quartier résidentiel, en approche du nœud multimodal que représente le plateau de la gare; que les voiries telles que modifiées n'auront pas d'effet négatif problématique pour la tranquillité des quartiers habités attenants;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme prévoit que les revêtements des trottoirs et de l'espace partagé qui feront suite aux modifications des voiries sont constitués de pavés en béton; que ce type de matériau devrait permettre un entretien facile pour la Commune; que la demande permet d'assurer la propreté et la salubrité au niveau de ces voiries;

Considérant qu'au niveau de la sûreté, le projet permet de créer des aménagements favorisant le passage des usagers faibles; que les modifications projetées permettront d'assurer une meilleure commodité du passage pour les usagers faibles;

Considérant que l'élargissement du carrefour permettra une meilleure visibilité;

Considérant que le rapport de la Zone de Secours du Brabant wallon est favorable conditionnel, qu'il n'émet aucune contre-indication relativement à la modification des voiries communales;

Considérant qu'au niveau des incidences sur l'environnement, il ressort de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, jointe à la demande, que les incidences de la modification des voiries sont acceptables; que comme examiné dans cette dernière, les incidences de cette modification des voiries, au niveau de la mobilité notamment, seront bénéfiques et permettront d'améliorer la situation existante pour les modes doux de communication;

Considérant que le projet de modification des voiries n'est par ailleurs pas de nature à entraîner des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences examine les incidences cumulatives du projet avec la réalisation éventuelle d'un rond-point au niveau du croisement entre les avenues Albert 1er et Alphonse Allard; qu'en modifiant les voiries précitées, la Commune disposera d'une surface suffisante pour la réalisation du rond-point et le réaménagement des trottoirs autour de celui-ci;

Considérant que les pièces et documents fournis à l'Administration communale sont de nature à rencontrer les exigences formulées aux articles 9 et 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que cette demande nécessite la modification de plans d'alignement;

Vu la section 4 du décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en application de la section précitée, le Conseil communal doit se prononcer simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande de modification des voiries et sur le projet de modification des alignements des voiries;

Considérant que le nouvel alignement au droit du carrefour au niveau des avenues Albert 1er et Alphonse Allard permettra une meilleure visibilité;

Considérant que les alignements, tels que définis sur le plan de modification des alignements, sont opportuns et adéquats eu égard au passage du public et au nouveau front de bâtisse créé;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences examine les incidences

cumulatives du projet avec la réalisation éventuelle d'un rond-point au niveau du croisement entre les avenues Albert 1er et Alphonse Allard; qu'en modifiant les plans d'alignement précités, la Commune disposera d'une surface suffisante pour la réalisation du rond-point et le réaménagement des trottoirs autour de celui-ci; Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'autoriser la modification partielle des alignements conformément aux plans déposés avec la demande de permis; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.03.2021; Par 25 OUI et 7 NON; DECIDE :

Article unique : d'approuver la modification des plans d'alignement de l'avenue Alphonse Allard (arrêté royal du 07.11.1910) et de l'avenue Albert 1er (arrêté royal du 05.03.1878), conformément au plan d'alignement du 10.07.2020, mis à jour le 30.10.2020, établi par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert.

---

41 504.31 - MOTION VISANT A LUTTER CONTRE LES RISQUES DE DESERTIFICATION BANCAIRE - PROPOSITION DES GROUPES PLUS, INTERETS BRAINOIS ET ECOLO

Monsieur C. ROULIN sort de séance durant l'examen de ce point.

-

Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 27.05.2013;

Vu le courrier du 16.03.2021 adressé par les groupes Ecolo (Arthur LAMBERT), Intérêts Brainois (Alain BADIBANGA) et PluS (Manon BOURGEOIS), sollicitant l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du prochain Conseil communal : "Motion visant à lutter contre les risques de désertification bancaire";

Vu le projet de délibération transmis par les intéressés (voir document annexe);

Vu la délibération du Collège communal du 22.03.2021 prenant connaissance de la proposition de point dont question ci-dessus;

ENTEND la présentation de la motion par Madame Manon BOURGEOIS et Messieurs Arthur LAMBERT et Alain BADIBANGA;

Considérant que la fermeture d'agences de proximité et la disparition des guichets automatiques préoccupent une partie de la population et inquiètent également les pouvoirs locaux qui cherchent à garantir, notamment, la présence en nombre suffisant de distributeurs de billets sur leur territoire;

Considérant qu'il s'agit d'une problématique bien connue qui touche principalement les petites communes rurales;

Considérant qu'à Braine-l'Alleud, un accompagnement envers les personnes les plus vulnérables face à la fracture numérique est réalisé au travers de l'Espace public numérique qui les aide au mieux à faire face au « changement » en organisant des formations aux outils bancaires en ligne, lesquelles rencontrent systématiquement un réel succès;

Considérant qu'adresser cette motion, aujourd'hui, aux pouvoirs supracommunaux dont il est fait mention n'apporterait aucune plus-value au débat et au travail déjà largement entamé sur cette matière et aux solutions proposées ou trouvées;

Considérant, en outre, qu'un courrier communal a déjà été adressé aux principales organismes bancaires afin de leur proposer l'installation d'un ou plusieurs guichet(s) automatique(s) au sein de locaux communaux emblématiques;

Par 19 OUI et 12 NON;

DECIDE :

Article unique : de rejeter la proposition des groupes Ecolo (Arthur LAMBERT), Intérêts Brainois (Alain BADIBANGA) et PluS (Manon BOURGEOIS) d'interpeller les différents niveaux de pouvoir et les décideurs concernées par cette problématique via l'adoption d'une motion visant à lutter contre les risques de désertification bancaire.

---

42 PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 22.02.2021

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 22.02.2021. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

Monsieur O. VANHAM signale avoir été interpellé par des riverains de la rue du Petit Jean qui s'inquiètent de voir passer devant chez eux les premiers camions au tonnage important qui se rendent sur le chantier de l'ancien lycée. Il demande donc quelles sont les conditions d'exploitation qui ont été imposées pour ce chantier, particulièrement en termes de mobilité. Monsieur V. SCOURNEAU explique que le parcours choisi a fait l'objet d'une longue réflexion menée par l'Échevin en charge de la matière avec la Police et l'entreprise afin de minimiser les distances et, par conséquent, l'impact et les nuisances sur les habitants.

Madame Ch. HUENENS informe du dépôt d'une pétition de la part des habitants des n°1 à 37 de la chaussée de Mont-Saint-Jean relative à l'état de dégradation des poteaux électriques et suggérant la rénovation des trottoirs affaissés et abimés à plusieurs endroits. Monsieur V. SCOURNEAU lui répond que cette pétition ne lui parle absolument pas et qu'elle n'a pas été communiquée à son cabinet. Monsieur H. DETANDT indique, quant à lui, s'être rendu spontanément sur place et avoir constaté un problème de vétusté des câbles qu'ORES est en train d'examiner. En ce qui concerne les trottoirs, ils sont globalement dans un état satisfaisant, mais comme ils sont situés sur un parcours scolaire, il est envisagé d'y travailler dans les prochaines années.

Madame M. BOURGEOIS aurait souhaité obtenir la confirmation que la suspension de la mise en vente de la « Cité Draguet » vise bien à adapter les conditions avec une obligation pour l'acheteur de démolir le bâtiment existant. Vu la vocation de départ de cet endroit, elle suggère d'insérer une condition supplémentaire, à savoir l'obligation d'y réaliser des logements sociaux. Monsieur V. SCOURNEAU acquiesce en expliquant que lorsque les amateurs se sont réunis en séance de vente, il est apparu que les plus intéressés souhaitaient acquérir l'immeuble pour le remettre immédiatement en location, sans le rénover. Cette situation ne rencontrait pas l'ambition du Collège qui est de redynamiser cette porte d'entrée du centre-ville, ce qui est aussi la raison pour laquelle il est envisagé autre chose que la création de logements sociaux, lesquels trouveront certainement place en d'autres endroits plus appropriés.

Suite à la délivrance du permis de construction du champ de panneaux photovoltaïques, Monsieur C. ROULIN énumère une série de questions visant à obtenir des précisions sur les éléments du dossier connus à ce jour, la manière de respecter les conditions émises dans l'autorisation par le DNF, la solidité du montage financier et, enfin, sur les arguments qui ont poussé la Commune à s'aventurer dans ce projet. Monsieur V. SCOURNEAU précise en introduction que les informations relatives aux partenaires privés ne peuvent, à ce stade, être discutées en séance publique, mais qu'il pourra y revenir durant le huis clos. De manière générale, il explique que Braine-l'Alleud, en tant que pouvoir public, s'inscrit dans une démarche proactive de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre en développant notamment des projets photovoltaïques, celui de la chaussée de Tubize n'étant pas le seul. Il rappelle que l'ambition, transcrite dans le programme stratégique transversal (PST), était également de faire participer les Brainois via une communauté d'énergie, mais force est de constater que les décrets régionaux pour ce faire, attendus depuis plus de deux ans, ne sortent pas et que le montage juridico-financier s'en trouve complexifié. Il ajoute qu'une réflexion est menée pour tenter de bénéficier d'un abattement sur les investissements, ce que la Régie Foncière et Immobilière ne permet pas aujourd'hui, et informe qu'une loi devrait être adoptée en novembre 2021 pour permettre l'appel de fonds privés dans le cadre d'un investissement public, à travers un crowdfunding ou crowdlending, ce qui pourrait être envisagé. Monsieur V. SCOURNEAU aborde ensuite les différents aspects du projet (respect de la biodiversité, obtention des certificats verts, acquisition d'un droit réel, intérêts de nombreux investisseurs, etc.) avant que Monsieur C. ROULIN le remercie pour les réponses apportées à ce stade aux questions posées et sur lesquelles il ne manquera pas de revenir si nécessaire.

Monsieur le Président lève la séance à 23h14'. -

Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 12.04.2021. -